

# RÉMUNÉRATION

- **REMUNÉRATION PRINCIPALE**
- **AVANTAGES**
  - Logement : logement de fonction / indemnité logement
  - Frais pris en charge : déplacement, frais administratifs, déménagement
  - Avantage en nature et déclaration fiscale
- **INDEMNITÉS COMPLEMENTAIRES**
  - Résidence
  - Supplément familial de traitement
  - Difficultés administratives
  - Binage
  - Heures d'enseignement religieux
- **FRAIS PROFESSIONNELS ET FAMILAUX**
  - Chauffage
  - Electricité, gaz de cuisine, eau et ordures ménagères
  - Assurance
  - Taxe d'habitation
- **SUBVENTIONS - AIDES**
  - Allocations familiales
  - Prêt voiture
  - Séjours de vacances et classes transplantées
  - Subventions et prêts à la construction
  - Jeunes ménages
  - Bourses de la Fondation Saint-Thomas
- **CUMUL D'ACTIVITÉ ET DE RÉMUNÉRATION**

## ➤ RÉMUNÉRATION PRINCIPALE

Le Bureau des Cultes à Strasbourg, service décentralisé du Ministère de l'Intérieur, est l'employeur des pasteurs de l'UEPAL. Il ordonnance le paiement des salaires qui sont versés par le Secrétariat Général pour l'Administration de la Police (SGAP).

La rémunération se compose d'une rémunération principale et, éventuellement, de primes et indemnités. La rémunération principale se compose de plusieurs éléments :

- Le traitement indiciaire net,
- L'indemnité de résidence,
- Le supplément familial de traitement (SFT) dépendant du nombre des enfants et de l'indice de l'intéressé,
- L'indemnité pour difficultés administratives (IDA).

### Le traitement indiciaire net

La rémunération d'un pasteur est calculée à partir des grilles de la fonction publique : elle est déterminée par son indice majoré, exprimé en nombre de point d'indice salarial, lié à son grade et son ancienneté.

Le traitement indiciaire net dépend donc de l'indice majoré du pasteur qui est lui-même fonction de la catégorie et de l'échelon du pasteur. Les pasteurs sont assimilés aux fonctionnaires de la catégorie A. L'échelon est fonction de l'ancienneté de traitement du pasteur. Le passage d'un échelon indiciaire à l'autre dépend exclusivement de l'ancienneté de traitement.

*A noter : Il existe deux notions de l'ancienneté qui sont bien à séparer l'une de l'autre : l'ancienneté de service concerne le calcul de la retraite et l'ancienneté de traitement concerne le calcul du traitement.*

L'ancienneté de traitement comprend l'ancienneté de service à laquelle peut être ajoutée entièrement ou partiellement la période passée au service d'une autre Église, dans une activité pastorale. Cette dernière période est limitée à 10 ans maximum. Mais cette prise en compte n'est pas systématique, elle dépend de la décision souveraine du Bureau des Cultes. Elle peut également comprendre la durée du service militaire.



## Outils, aide :

Contact : Direction des ressources humaines - Service financier de l'UEPAL

## ➤ AVANTAGES EN NATURE

### • LOGEMENT

#### Logement de fonction

Un logement de fonction en bon état doit être mis à la disposition de tout pasteur par l'Église. Les coûts liés à l'hébergement du pasteur, lorsque ce dernier dessert plusieurs paroisses ou un Consistoire, sont mutualisés. Le calcul de mutualisation de ces coûts intègre l'estimation de la valeur locative de marché du logement occupé par le pasteur et le revenu qu'une paroisse, propriétaire de son presbytère, pourrait retirer de sa location.

Dispositions EPCAAL	Dispositions EPRAL
<p style="text-align: center;"><b><u>La résidence</u></b> <i>Consistoire supérieur, 1981</i></p> <p><b>1. Le lieu de résidence du pasteur</b> est lié à la fonction qu'il est appelé à exercer. Celle-ci a essentiellement un caractère de service. Ceci implique que les intérêts personnels passent après les exigences de la fonction (...).</p> <p><b>2. En règle générale</b>, le pasteur est tenu ainsi que sa famille de résider dans la paroisse à laquelle il a été affecté. L'accueil, le partage et la disponibilité constituent les motivations évangéliques qui doivent sous tendre le fait de vivre avec les paroissiens. Résider au presbytère devrait faciliter leur réalisation. Dans les localités dépourvues de presbytère, on veillera à ce qu'une famille assure au moins une partie de cette tâche.</p> <p><b>3. Quelques mesures pratiques s'imposent :</b></p> <p>3.1 Même lorsqu'il s'agit d'un presbytère, la distinction entre les locaux professionnels et le domicile privé est à définir ;</p> <p>3.2 L'habitat du pasteur correspondra aux conditions minimums énumérées dans le texte « pasteur, paroisse, argent » ;</p> <p>3.3 Lorsqu'une famille pastorale est logée dans un milieu particulièrement difficile, elle peut bénéficier de compensations, par exemple de ressourcement et de congés supplémentaires ;</p> <p>3.4 Au cas où un pasteur est autorisé par le Conseil de l'Union à résider dans une maison qui lui appartient, il ne peut en tirer argument pour refuser une nouvelle mission qui pourrait lui être confiée et il ne pourra prétendre à aucune indemnité ;</p> <p>3.5 Lorsque le conjoint exerce une activité professionnelle, les contraintes qui en découlent peuvent être prises en considération à condition qu'elles ne constituent pas une gêne pour l'exercice du ministère particulier, ou pour la prise en compte des besoins généraux de l'Église.</p> <p><b>4. les problèmes de résidence</b> sont à voir également dans l'optique d'une nécessaire mobilité des ministères.</p>	

#### Indemnité logement

En cas d'impossibilité de l'Église à fournir un logement, une indemnité de logement est proposée.

Le règlement intérieur de l'Entraide et Solidarité Protestantes (ESP) prévoit une indemnité logement et en précise les modalités :

### **Dispositions communes (ESP)**

#### **Règlement intérieur de l'Entraide et Solidarité protestantes**

#### **4.6 Indemnité de logement**

*Les pasteurs exerçant un ministère spécialisé ont droit comme les pasteurs en paroisse à un logement. Celui-ci est en principe mis à disposition par l'Église. En cas d'impossibilité de l'Église à fournir ce logement une indemnité peut être proposée, sans que le pasteur puisse réclamer aucun autre dédommagement. Le barème de cette indemnité est fixé annuellement par le Conseil d'Administration, en fonction du lieu de résidence et du nombre d'enfants à charge. Son versement est conditionné par la production annuelle de l'avis d'imposition du pasteur, avis mentionnant le nombre d'enfants à sa charge.*

*L'indemnité versée ne peut en aucun cas être supérieure au loyer réel à la charge du pasteur en ministère spécialisé. Les autres indemnités perçues (APL, autres CIOM, indemnités municipales...) viennent en déduction de l'indemnité payée par l'ESP. L'indemnité couvre uniquement le loyer à l'exclusion de toute charge locative ou relative au logement.*

*Si un logement est mis à disposition par l'Entraide et Solidarité Protestantes, par l'UEPAL, par une communauté, une institution, une œuvre ou un mouvement, et si ce logement est refusé par le pasteur, aucune indemnité de logement n'est due.*

*Au 1er janvier 2010 ces indemnités ont été réévaluées pour tenir compte des prix moyens réels du marché. Elles seront régulièrement indexées sur l'évolution du nouvel indice de référence des loyers publié par l'INSEE.*

#### **4.7 Logement des pasteurs mis à disposition de CIOM**

*Les pasteurs mis à disposition d'une CIOM sont logés par elle.*

- **FRAIS PRIS EN CHARGES**

#### **Frais de déplacement**

Le règlement intérieur de l'Entraide et Solidarité Protestantes (ESP) précise les modalités de remboursement des frais de déplacement :

### **Dispositions communes (ESP)**

#### **Règlement intérieur de l'Entraide et Solidarité protestantes**

#### **4.5 Frais de déplacement**

*Les frais de déplacements pour le compte des commissions ou services, Conseil de l'Union, et pour la représentation de l'UEPAL sont remboursés sur présentation d'état ou de factures acquittés dans les conditions suivantes :*

- *Frais de déplacement : remboursement sur présentation du billet SNCF – 2<sup>ème</sup> classe ou versement d'indemnités kilométriques égales au tarif SNCF – 2<sup>ème</sup> classe.*
- *Les déplacements courts ou mal desservis par les transports en commun à l'intérieur de nos départements peuvent être remboursés sur la base du barème de l'administration fiscale et communiqué chaque année par le Conseil d'Administration. Il en va de même dans le cas où des contraintes horaires ou les conditions pratiques sont telles qu'il n'est pas possible d'utiliser les transports en commun. Pour les déplacements plus importants, le tarif SNCF – 2<sup>ème</sup> classe est à appliquer dans tous les cas, sauf en cas de co-voiturage professionnel plus économique.*
- *Frais de péage : remboursés sur justificatifs.*
- *Frais d'inscription : remboursés sur justificatifs.*
- *Frais d'hôtel et de repas : peuvent être remboursés sur justificatifs, jusqu'à concurrence du tarif de la Sécurité Sociale.*

*L'indemnité kilométrique est fixée en fonction du barème de l'administration fiscale, barème qui paraît chaque année en janvier/février. Un seul taux est appliqué : celui qui s'applique aux 6 CV (puissance fiscale) et aux distances comprises entre 5 001 et 20 000 km par an.*

*Il est possible d'abandonner ses frais de déplacement, de renoncer au paiement des indemnités kilométriques. Cette action assimilable à un don permet de bénéficier d'une réduction d'impôt. Le barème spécifique est publié chaque année par l'administration fiscale.*

(...)

### **5.3 Participation aux frais de déplacement des pasteurs**

*Les frais de déplacement des pasteurs sont payés par la paroisse, ou par le consistoire dans le cas d'un ministère inter-paroissial ou consistorial.*

*Pour faire face au coût des indemnités kilométriques supportées par les paroisses ayant de nombreux lieux de culte et des distances longues entre les foyers de vie, les paroisses bénéficient d'une subvention des déplacements pour le service paroissial – à l'exclusion des déplacements liés à la catéchèse scolaire. Le taux qui s'applique pour cette subvention est le tarif en vigueur, quel que soit le nombre de kilomètre effectué.*

Les critères sont :

- *Logement du pasteur en presbytère – aucune subvention n'est due si le pasteur ne réside pas en presbytère (paroissial ou communal)*
- *Validation par le président de consistoire et l'inspecteur ecclésiastique le cas échéant*
- *La subvention est placée en subventions exceptionnelles*

*Les demandes sont à adresser trimestriellement au service financier par la voie institutionnelle accompagnées d'un relevé kilométrique précisant pour chaque trajet la date, le motif, et la distance parcourue.*

Les frais de déplacement seront obligatoirement justifiés par l'indication du nombre de kilomètres parcourus, le pasteur touchera une indemnité kilométrique calculée selon les barèmes en vigueur.



#### **Outils, aide :**

Frais de déplacement – formulaire de remboursement

<http://acteurs.uepal.fr/ressources/esp/remboursement-des-frais-de-deplacement>  
<http://acteurs.uepal.fr/services/administration-et-finances/comptabilite-gestion>

### **Frais administratifs**

Les paroisses ou services prennent en charge les frais d'administration (téléphone, abonnements, communication, internet dans le cadre de leur utilisation professionnelle) au vu des justificatifs.

Les frais des communications personnelles sont remboursés par le pasteur. Il est conseillé aux pasteurs en paroisse de faire installer une ligne privée qui sera alors entièrement à sa charge, ceci pour éviter tout litige.

Les paroisses ou les services doivent mettre à disposition de ses pasteurs les outils indispensables à une bonne gestion de l'administration : un photocopieur, un matériel informatique performant avec ses logiciels et une connexion internet... L'Entraide et Solidarité Protestantes peut accorder aux paroisses des subventions pour l'équipement en matériel informatique.

### **Frais de déménagement**

Le règlement intérieur de l'Entraide et Solidarité Protestantes comprend des dispositions concernant les frais de déménagement :

## Dispositions communes (ESP)

### Règlement intérieur de l'Entraide et Solidarité protestantes

#### **5.1 Frais de déménagement**

#### **Aides financières à la mobilité des ministres de l'UEPAL (texte adopté par l'assemblée de l'Union le 03 juillet 2021).**

Si l'UEPAL demande à ses ministres d'être mobiles, il lui revient de prendre sa part dans les coûts financiers générés par cette mobilité.

C'est pourquoi le déménagement d'un ou d'une ministre est pris en charge à 100% de son coût.

Cette règle des 100% de prise en charge s'applique également pour les pasteurs partant à la retraite.

De plus, les pasteurs changeant de poste peuvent bénéficier à leur demande (déposée au plus tard 3 mois après la date du déménagement), d'une avance remboursable de trésorerie pouvant aller jusqu'à 5 000 €, dans les mêmes conditions que les prêts pour acquisition de véhicule de l'ESP.

Les pasteurs qui déménagent dans le cadre de leurs fonctions peuvent solliciter auprès de l'E.S.P. une subvention pour financer le déménagement dans les conditions suivantes :

	Subvention	Volume maximum / limite
<b>Vicaire en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année :</b>		
Déménageur professionnel	50% paroisse 50% ESP	Limite du barème annuel
Déménagement par leurs soins	100% ESP	500 €
<b>Pasteur en activité :</b>		
Déménageur professionnel	50 % paroisse 50 % ESP	Volume maximum décidé par le C.A.
Déménagement par leurs soins	100% ESP	500 €
<b>Pasteur partant à la retraite :</b>		
Déménageur professionnel	50% paroisse 50% ESP	Volume maximum décidé par le C.A.
Déménagement par leurs soins	100% ESP	500 €
<b>Veuves/ veufs de pasteurs en activité :</b>		
Déménagement	100% ESP	

Le conseil d'administration vote annuellement un barème indiquant les volumes et limites financières retenus pour le financement des déménagements.

Le versement des subventions est conditionné à la production de trois devis différents en cas de déménagement effectué par un professionnel.

Le versement au pasteur intervient sur présentation de la facture définitive acquittée et de l'attestation d'état des lieux.

Les frais de déménagement par le pasteur sans aide d'un professionnel peuvent inclure :

- La location d'un véhicule
- Les frais d'essence y afférent ou les indemnités kilométriques correspondant en cas d'utilisation d'un véhicule personnel
- Un repas pour le pasteur et les aidants
- Les frais de fournitures : cartons, scotch, protections...
- Le paiement se fait sur présentation de factures et de relevés kilométriques précis. Le montant octroyé est limité à celui inscrit dans le barème annuel.

Dans le cas où le mobilier à déménager provient de deux endroits différents ou bien est dirigé sur deux localités différentes, l'E.S.P. ne tient compte dans l'attribution d'une subvention que de la résidence principale.

De même, les frais liés à la mise en garde meubles et au gardiennage sont exclus du dispositif.

**Outils, aide :**

Règlement intérieur de l'ESP

<http://acteurs.uepal.fr/ressources/esp/reglement-interieur>

- **AVANTAGES EN NATURE ET DÉCLARATION FISCALE**

Les avantages en nature, qui s'entendent par la mise à disposition ou la fourniture de biens ou de services à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur réelle (comme la fourniture du logement), sont imposables au même titre que la rémunération principale.

Pour l'imposition des revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les règles fiscales d'évaluation des avantages en nature sont alignées sur les règles sociales et ce sans distinguer entre revenus supérieurs ou inférieurs au plafond de la sécurité sociale.

Lorsqu'un pasteur perçoit une indemnité de logement, c'est son montant qui est à déclarer.

Lorsqu'un pasteur bénéficie d'un logement mis à sa disposition, l'avantage peut être évalué :

- de façon forfaitaire,
- d'après la valeur locative brute servant de base à la taxe d'habitation.

Le mode d'évaluation de la valeur du logement est différent selon la rémunération annuelle.

Le jardin n'est pas à considérer comme un élément de rémunération.

Peuvent être déduits les locaux à usage professionnel lorsqu'ils sont partie intégrante du logement.

L'abattement pour sujétion (personnel logé par nécessité de service) égal à 30% ne peut s'appliquer que sur la valeur locative brute et non sur le forfait.

La FPF a obtenu du ministère des Affaires sociales l'application d'une égalité de traitement entre tous les ministres du culte protestant. À ce titre, lorsqu'un pasteur bénéficie d'un logement de fonction, le nombre de pièces à usage privatif considérées comme des avantages en nature est réputé être égal à trois, quelle que soit la taille réelle du logement mis à disposition.

## ➤ INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES

- **RÉSIDENCE**

Les fonctionnaires affectés dans certaines agglomérations bénéficient d'une indemnité de résidence, destinée à prendre en compte le coût de la vie. Cette indemnité est égale à un pourcentage du traitement brut.

Les pasteurs bénéficient d'une indemnité de résidence égale à 1% du salaire brut lorsqu'ils sont affectés dans les agglomérations suivantes :

Bas Rhin : à Strasbourg et dans la CUS

Haut-Rhin : à Colmar et sa banlieue  
à Mulhouse et sa banlieue

Moselle : à Metz et son agglomération

- **SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT**

Les pasteurs ayant au moins un enfant à charge, au sens des prestations familiales, peuvent bénéficier du supplément familial de traitement (SFT) jusqu'au 20<sup>ème</sup> anniversaire de ou des enfants.

Le montant du SFT varie en fonction de l'indice de traitement et du nombre d'enfants à charge. Pour les pasteurs qui répondent aux critères d'attribution et qui en font la demande, il est versé automatiquement avec le salaire.

Lorsque les 2 parents sont fonctionnaires ou agents non titulaires, il ne peut être versé qu'à un seul des 2 parents.

- **DIFFICULTÉS ADMINISTRATIVES**

Les pasteurs bénéficient de l'indemnité pour difficultés administratives.

- **BINAGE**

Les pasteurs desservant des paroisses dont le poste budgétaire est vacant (et n'est pas affecté pour ordre) reçoivent des indemnités de binage. Le montant est calculé en fonction de la distance qui sépare la paroisse vacante de la paroisse d'affectation du pasteur desservant. Il est déterminé deux fois par an par le Bureau des Cultes.

- **HEURES D'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX**

L'enseignement religieux, organisé par le service de la Catéchèse, est considéré comme faisant partie de l'exercice du ministère et ne nécessite à ce titre pas d'autorisation particulière. Ces heures d'enseignement religieux donnent cependant droit au versement d'une indemnité horaire par l'Education nationale. De pareilles indemnités peuvent être versées pour certaines aumôneries d'hôpitaux ou de prisons.

## ➤ **FRAIS PROFESSIONNELS ET FAMILIAUX**

- **CHAUFFAGE**

Le pasteur paie le chauffage de son logement privé.

Le chauffage des locaux à usage professionnel est à la charge de la paroisse, de l'ensemble des paroisses du Consistoire ou de l'organisme dans lequel le pasteur exerce son ministère.

La quote-part relative aux locaux professionnels est calculée par rapport aux surfaces de chauffe installées si elles sont connues. Dans le cas contraire, la proportion est déterminée par le rapport des volumes du logement privé effectivement occupé et locaux à usage professionnel après déduction des indemnités de chauffage versées le cas échéant par les municipalités.

- **ÉLECTRICITÉ, GAZ DE CUISINE, EAU ET ORDURES MENAGERES**

Le pasteur paie ses frais d'électricité, de gaz et d'eau. S'il n'y a pas de compteur séparé pour la salle paroissiale et éventuellement pour son bureau, la paroisse verse au pasteur une quote-part relative à ces locaux. Il en est de même pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

- **ASSURANCE**

Le pasteur est tenu de prendre une assurance multirisque pour la partie locative privée, la paroisse prenant en charge la partie professionnelle. L'assurance de sa voiture personnelle est à la charge du pasteur

- **TAXE D'HABITATION**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la taxe d'habitation sur la résidence principale est supprimée pour tous les contribuables. Elle est toutefois maintenue sur les résidences secondaires. Lorsqu'un pasteur doit acquitter une taxe d'habitation pour une résidence secondaire, elle reste entièrement à sa charge.



### **Outils, aide :**

Taxe habitation

<http://acteurs.uepal.fr/ressources/esp/reglement-interieur>

## ➤ SUBVENTIONS ET AIDES DIVERSES

### • ALLOCATIONS FAMILIALES

Les pasteurs peuvent bénéficier des prestations familiales, telles que :

- Les allocations prénatales,
- L'allocation de maternité,
- L'allocation de salaire unique
- L'allocation familiale proprement dite

La Caisse des Allocations Familiales peut accorder des prêts d'installation aux jeunes foyers en fonction de leurs revenus. Les couples pastoraux peuvent en bénéficier lorsque les allocations familiales sont versées directement au conjoint du pasteur par la Caisse Départementale d'Allocations Familiales.

### • PRET - ACQUISITION VOITURE

Les pasteurs en activité peuvent obtenir un prêt de l'ESP d'un montant maximum de 5 000 € pour l'acquisition d'une voiture. Ce prêt est accordé avec un taux d'intérêt équivalent à celui du Livret A de la Caisse d'Épargne. Chaque pasteur peut en faire la demande pour changer ou acquérir un nouveau véhicule. Cependant aucun prêt ne peut être accordé si le précédent n'a pas été remboursé intégralement. Les formulaires de demande sont à retirer à l'ESP.

### • SEJOURS DE VACANCES ET CLASSES TRANSPLANTÉES

Les préfetures des trois départements de l'Est accordent des subventions aux pasteurs dont les enfants participent à des camps, des colonies ou des séjours de vacances, des classes transplantées reconnus par l'Administration. Certaines conditions d'attribution sont prévues pour pouvoir en bénéficier.

### • SUBVENTIONS ET PRETS A LA CONSTRUCTION

Les pasteurs n'ont pas droit aux subventions ou prêts particuliers accordés par l'Etat aux fonctionnaires. Par contre les pasteurs ont droit à toutes les possibilités accordées à un particulier qui construit, selon les conditions fixées par les organismes financiers.

### • BOURSES DE LA FONDATION SAINT-THOMAS

La Fondation Saint-Thomas peut accorder des bourses d'étude selon certaines conditions.



#### Outils, aide :

Fondation du Chapitre de Saint Thomas

<https://www.chapitre-saint-thomas.org/>

## ➤ CUMUL D'ACTIVITÉ ET CUMUL DE RÉMUNÉRATION

Le décret du 27 janvier 2017 précise les conditions d'exercice à titre dérogatoire d'une seconde activité accessoire, dès lors que celle-ci est compatible avec les fonctions confiées à l'agent public et n'affecte pas leur exercice.

Ainsi, tout pasteur envisageant une activité rétribuée venant s'ajouter à son activité de pasteur doit en faire la demande par écrit, au minimum deux mois avant le début de l'activité envisagée :

- **au Président du Conseil de l'Union de l'UEPAL pour l'enseignement religieux ou des cours** en Faculté de Théologie ou autres lieux.

La Direction des Ressources Humaines transmet la demande accompagnée de l'avis du Conseil de l'Union au Bureau des Cultes. Ce dernier a un mois pour répondre à la demande ou deux mois si des éléments d'informations complémentaires sont demandés par l'Administration. L'absence de réponse ou de demande d'information complémentaire dans le délai d'un mois vaut autorisation de la demande. Le délai d'un mois commence à compter de la date à laquelle le Bureau des Cultes accuse réception de la demande.



- **au Bureau des Cultes, pour toute autre activité.**

La demande doit comporter les précisions suivantes : l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel l'activité s'exercera, ainsi que la nature, la périodicité et les conditions de rémunération.

Une copie de la demande doit être adressée à la DRH.

*A noter : Le pasteur ne peut exiger un supplément de traitement d'une paroisse ou d'un consistoire, pour son travail paroissial. Il en est de même pour les ministères spécialisés.*